
PROJET DE LOI

portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, sans modification, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

Ressources supplémentaires.

Article premier.

Les produits et revenus applicables au budget des Services Civils en Algérie pour 1960 sont augmentés de 87.000.000 NF et fixés à 2.776.464.660 NF conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 714, 775 et in-8° 152.

Sénat : 286 et 309 (1959-1960).

DEUXIEME PARTIE

Ouverture de crédits.

Art. 2.

Il est ouvert, pour l'année 1960, au budget des Services Civils en Algérie, des crédits supplémentaires s'appliquant :

— à concurrence de + 8.901.628 NF au Titre I^{er} : Dette publique et dépenses en atténuation de recettes ;

— à concurrence de + 19.845.846 NF au Titre III : Moyens des services ;

— à concurrence de + 8.063.059 NF au Titre IV : Interventions publiques ;

— à concurrence de + 50.000.000 NF au Titre VI : Concours aux investissements en Algérie.

Le total des crédits ouverts au Budget des Services Civils en Algérie est ainsi porté à 2.776 millions 267.019 NF.

Art. 3.

I. — Le budget annexe des P. T. T. en Algérie est augmenté, pour 1960, en recettes et en dépenses, de la somme de..... 8.933.885 NF.
s'appliquant à concurrence de... 2.683.885 NF.
aux recettes et dépenses de fonctionnement (1^{re} Section)
et à concurrence de..... 6.250.000 NF.
aux dépenses d'investissement (2^e Section).

II. — Le montant des autorisations de programme ouvertes en 1960 au budget annexe des P. T. T. (2^e Section) est augmenté de 9.050.000 NF.

Art. 4.

La nomenclature des services pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert à la Section I, chapitre 37.91 (dépenses éventuelles) en application de l'article 6 du décret du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie est complétée pour 1960 conformément à l'état B annexé à la présente loi.

TROISIEME PARTIE

Dispositions spéciales.

Art. 5.

La classification des palmiers et le tarif de l'impôt lezma dans la commune de Gartha sont fixés, pour l'année 1960, conformément aux indications du tableau figurant au paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi n° 59-1455 du 26 décembre 1959 en ce qui concerne les unités administratives de l'arrondissement de Biskra.

Art. 6.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor algérien un compte spécial destiné à retracer les avances consenties au comptoir de vente en Algérie du gaz d'Hassi-R'Mel, pour les opérations de péréquation du prix de vente du gaz.

Le découvert maximum de ce compte est fixé à 3 millions de nouveaux francs.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juillet 1960.

Le Président,

Signé : MARIE-HÉLÈNE CARDOT.

NOTA. — Voir les états annexés au projet de loi n° 714 (Assemblée Nationale, 1^{re} législ.).